

**N° 6161<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;**
- 2. du code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.9.2010)

L'objet du présent projet de loi est de modifier, préciser et compléter certaines dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, telle que modifiée.

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

La Chambre de Commerce salue l'ensemble des mesures modificatives destinées à accélérer le traitement des dossiers en cours en faveur des personnes handicapées.

Elle apprécie l'effort sensible consenti par le Gouvernement, au niveau budgétaire afin de promouvoir l'indépendance financière des personnes en situation de handicap, leur reconnaître un véritable statut et parfaire leur intégration professionnelle et sociale dans la société civile, grâce à l'alignement du bénéfice de certains avantages financiers ou de formation, sur le régime des autres travailleurs-salariés bénéficiaires. Elle est d'avis cependant que le volet financier devrait être relayé au sein d'un dispositif-cadre venant soutenir l'accompagnement, tant des personnes handicapées que des entreprises.

En particulier en ce qui concerne l'allocation d'une indemnité financière au logement au profit des personnes gravement handicapées, la Chambre de Commerce demande que des précisions soient apportées concernant les conditions de recevabilité ainsi que la durée de cette allocation. Enfin, s'agissant du régime dérogatoire en matière de congé-formation alloué aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, pour garantir plus de souplesse dans l'organisation et la bonne marche de l'entreprise, elle exprime son accord avec une dérogation à la procédure actuelle qui ouvre le droit à un report unique de ce congé en vertu de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation au profit d'un report maximum de deux fois, sur une période de deux années.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions de texte.

*Appréciation du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	++
Impact sur les finances publiques	-

*Légende*

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi vise à renforcer le dispositif légal de soutien existant aux personnes handicapées, en vue de faciliter et de favoriser davantage l'intégration des personnes dans le milieu du travail et, en même temps, à oeuvrer pour une meilleure égalité des chances en tenant compte des discriminations potentielles à l'emploi.

La Chambre de Commerce souhaite, à l'instar des institutions publiques et des associations actives dans le domaine du handicap, revenir sur le constat qu'„... *il n'existe pas de statistiques globales concernant le nombre de personnes handicapées au Luxembourg*<sup>1</sup>“. Il est cependant permis d'estimer à environ 3.000 personnes, le nombre de personnes répondant au statut de travailleurs handicapés, disponibles pour l'emploi, mais non enregistrés auprès de l'ADEM comme demandeurs d'emploi.

En revanche, seul le nombre de salariés handicapés (c'est-à-dire les salariés et demandeurs d'emploi, ayant favorablement introduit une demande en vue d'obtenir le statut de salarié handicapé auprès de l'Administration de l'Emploi, ci après l'„ADEM“), est disponible.

Ainsi, comme le soulignaient déjà les auteurs du Commissariat aux étrangers dans leur rapport synthétique au début de l'année 2005<sup>2</sup>, „*la population potentiellement concernée est peu nombreuse, bien qu'elle risque des discriminations importantes*“. Des chiffres plus récents<sup>3</sup>, confirment que le nombre de salariés demandeurs d'emploi s'élevait pour le mois de mai 2010 à 1.256 personnes (soit, selon une ventilation par sexe et par âge, 785 hommes et 475 femmes) et, (selon une répartition par sexe et pour une durée d'inscription égale ou supérieure à 12 mois, 651 hommes et 409 femmes).

Les données mensuelles de l'ADEM renseignent également sur le fait que dans leur grande majorité, le nombre de salariés travailleurs handicapés (STH) inscrits, demandeurs d'emploi est à mettre en relation avec le niveau de formation, le niveau d'employabilité étant inversement proportionnel au niveau de formation. Ainsi, le nombre le plus élevé de demandeurs d'emploi vise des hommes (479) et des femmes (292) disposant d'un niveau d'études inférieur aux 9 années de scolarité obligatoire, ce qui semble donner raison aux auteurs du présent projet de loi qui préconisent à raison un renforcement des mesures de formation pour les personnes présentant un handicap.

1 Source: <http://www.info-handicap.lu>, 2007

2 Rapport au Commissariat du Gouvernement aux Etrangers sur la Discrimination à l'emploi – Octobre 2005

Sylvain BESCH Michel LEGRAND, avec la collaboration de Claudia HARTMANN-HIRSCH et Nenad DUBAJIC, du Sesopi Intercommunautaire, Lucite BODSON du CEPS.

3 Données mensuelles du marché du travail, No 05/2010, mai 2010, page 12

La Chambre de Commerce reconnaît que les dispositions modificatives les plus importantes sont dictées par une logique de recherche de l'employabilité des personnes en situation de handicap et par le souci de sauvegarder leur indépendance financière et soutient les auteurs du présent projet de loi qui entendent marquer une étape supplémentaire dans la lutte contre cette forme particulière d'exclusion sociale. Elle est donc en accord avec la démarche retenue consistant à préférer comme critère pour l'enregistrement auprès de l'ADEM des personnes présentant un handicap, les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et non plus seulement un simple enregistrement.

Par ailleurs, cette approche lui paraît cohérente car elle permet d'anticiper sur les réformes à venir de l'ADEM, en vue d'améliorer, dans le cadre de la réduction du chômage, son efficacité et celle de ses agents-placeurs.

Faisant application de la théorie de la compensation du handicap, les principaux amendements réalisés prévoient

- la suppression d'un concours financier de la personne handicapée ou de sa famille, à concurrence d'un certain montant, en fonction de leur situation financière et correspondant à une participation aux frais résultant de mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage (Article 7);
- une participation de l'Etat à 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé, engagé dans un atelier protégé (Article 9);
- la création en faveur de la personne gravement handicapée de:
  - une compensation financière au titre d'une indemnité de logement, sous la forme d'une majoration du revenu mensuel minimum, ne pouvant excéder 123,94 €, indépendamment de l'obtention de cette indemnité par le biais du revenu minimum garanti (Article 10) ainsi que
  - une situation financière autonome en dehors de l'ouverture d'un droit à un revenu minimum garanti, en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Article 11);
  - une garantie de l'obligation de restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité au moyen d'une hypothèque légale, en cas de succession du bénéficiaire (Article 13);
- l'extension du bénéfice d'un congé-formation aux personnes atteintes d'une maladie évolutive, par l'octroi de jours de congé-formation supplémentaires, indépendamment du nombre d'heures investies dans la formation (Article 15);

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille également favorablement les modifications visant à alléger les obstacles procéduraux existants, en vue d'accélérer le bénéfice de l'accès aux prestations existantes pour les intéressés, qu'il s'agisse de

- la dispense d'un enregistrement auprès de l'ADEM pour les demandeurs du statut de travailleur handicapé lorsque ceux-ci ne sont pas en réalité disponibles pour l'emploi ou de celle visant le réexamen des questions d'ordre médical par la Commission spéciale de réexamen, en cas de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et l'ouverture subséquente d'un droit de recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales ou
- la reconversion automatique par la Commission médicale de la demande et la poursuite des procédures en vue de l'ouverture correspondante de droits, en cas d'erreur lors de l'introduction des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de revenu pour les personnes gravement handicapées.

De manière identique, elle reconnaît la nécessité d'abolir certains chevauchements législatifs ayant donné lieu jusqu'à présent à des effets préjudiciables (lenteurs administratives) ou pervers (double immunitisation fiscale), résultant de l'application cumulative et contradictoire des dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et des dispositions de la loi 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Elle salue par conséquent, les clarifications nécessaires opérées par le présent projet de loi, qui ouvrent la voie à l'établissement d'un statut autonome des personnes en situation de handicap, y inclus leur indépendance financière et, particulièrement en faveur des personnes gravement handicapées.

La Chambre de Commerce doit toutefois regretter le flou de certaines dispositions, s'agissant par exemple de savoir si la suppression de la participation financière du salarié handicapé aux mesures de formation, de rééducation d'intégration professionnelles doit être comprise comme s'étendant à toutes les autres offres de formation ou encore sur les détails relatifs à la mise en oeuvre de l'allocation

logement pour les personnes gravement handicapées. Par souci de transparence et de sécurité juridique et afin de faciliter leur mise en oeuvre, elle recommande l'ajout de ces précisions supplémentaires.

Enfin, si elle convient que la participation de l'Etat à 100% aux frais de salaire de base du salarié handicapé ainsi que la compensation financière pour le logement des personnes gravement handicapées auront un impact relatif sur les finances publiques, ces dépenses sont à rapporter à l'effort de solidarité attendu de tous. La Chambre de Commerce regrette toutefois que le coût estimé de ces mesures ne figure pas dans le projet de loi.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant les articles 1er et 2*

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

### *Concernant l'article 3 – Modification de l'article 1er de la Loi*

#### *Article 1er paragraphe 1er, 2ième alinéa de la Loi*

Cette disposition modifie certaines des conditions de recevabilité existantes prévues par la Loi, afin de se voir reconnaître la qualité de salarié handicapé. Alors que les conditions relatives au statut, soit de ressortissant luxembourgeois, d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit de personnes reconnues apatrides ou répondant au statut de réfugié sont maintenues, le dispositif est à présent élargi au profit de personnes qui bénéficient d'une autorisation de séjour ou qui sont domiciliées et résident effectivement au Grand-Duché de Luxembourg et qui, „remplissent les conditions pour exercer une activité professionnelle“. Cette dernière condition remplace la condition actuellement en vigueur de l'inscription préalable auprès de l'ADEM, qui est supprimée.

La Chambre de Commerce relève l'élargissement du champ d'application rationae personae aux personnes étrangères et dotées d'une capacité de travail réduite d'au moins trente (30) pour cent, ce qui permet d'aligner dans un sens plus favorable, le traitement de ces personnes, sur celui des ressortissants actuellement reconnus et présentant un handicap équivalent.

Elle approuve en particulier, la modification réalisée sur le dernier membre de phrase du paragraphe relative aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle. Comme le souligne le commentaire des articles, cette approche procède de la volonté d'aller au-delà du simple critère pour le salarié handicapé en recherche d'emploi, de s'être fait connaître auprès de l'ADEM par le biais d'un enregistrement. Au contraire, cet enregistrement est perçu dans sa dimension d'intégration ou de réintégration professionnelle, eu égard à la formation et à l'adaptabilité dudit salarié au marché de l'emploi.

En outre, dans le contexte de la future réforme de l'ADEM, la Chambre de Commerce ne peut que soutenir les auteurs du projet de loi sous avis en ce qu'elle concorde avec l'approche retenue par le Gouvernement qui vise à mieux répondre aux besoins des employeurs et, à désengorger les bureaux de cette administration, en faisant mieux coïncider l'orientation professionnelle et la formation des demandeurs d'emploi.

### *Concernant l'article 4 – Ajout d'un alinéa sous l'article 3 alinéa 1er de la Loi*

Cette disposition innove par rapport au dispositif existant. Il est en effet prévu pour l'avenir, la mise en place d'un dispositif spécial, avant toute décision sur le fond d'un dossier, pour les cas où des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention de revenus pour personnes gravement handicapées, introduites auprès de la Commission médicale, ont été mal orientées.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous avis qui, en permettant à la Commission médicale de contacter directement l'intéressé afin de l'informer des démarches à suivre et des pièces à fournir, l'autorisent à enchaîner ou à relancer sa demande, sans qu'il y ait lieu à introduire une nouvelle demande et donc, sans perte de temps. D'une manière générale, elle estime que cette mesure constitue une avancée qui aboutira à une accélération du traitement des dossiers en cours en faveur des personnes handicapées. Elle satisfait d'une part l'objectif indirect visé par le projet de loi sous avis et constitue par ailleurs une mesure de simplification administrative par rapport à l'existant, censée améliorer l'efficacité du soutien de l'ADEM à ces personnes, d'autre part.

*Concernant les articles 5 et 6*

Ces articles ne suscitent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

*Concernant l'article 7 – Modification de l'article 16 paragraphe 1er de la Loi*

Cette disposition supprime la possibilité laissée actuellement à l'article 16 paragraphe 1er, point 2 de la Loi d'ouvrir la voie – à côté de l'Etat – au concours financier de la personne handicapée ou de sa famille, „jusqu'à concurrence d'un certain montant (...) lorsque leur situation financière le permet“, correspondant à une participation aux frais résultant de mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage.

La Chambre de Commerce peut comprendre l'argument tiré de l'exposé des motifs qui prend effectivement soin de rappeler que l'objectif visé est de promouvoir autant que faire se peut l'autonomie financière des personnes handicapées vis-à-vis de tierces personnes, en l'occurrence des membres de leur famille. Elle considère cependant que cette logique d'autonomie est difficilement perceptible, voire compréhensible, lorsqu'il s'agit de supprimer la possibilité d'un concours financier, de la part de l'intéressé lui-même.

Si pour des raisons de cohérence, la prise en charge par l'Etat des frais qui résultent des formations spécifiques recommandées par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel de l'ADEM, implique logiquement de supprimer le concours de l'intéressé lui-même, elle estime toutefois qu'il serait opportun de préciser que le concours financier de l'Etat n'exclut pas la nécessité pour l'intéressé d'apporter sa contribution financière personnelle, pour toute autre demande de formation proposée sur le marché du travail ordinaire, conformément au droit commun.

Dans le souci d'une plus grande clarté, la Chambre de Commerce propose par conséquent d'ajouter à la suite du point 1 de l'article 16 paragraphe 1er, la phrase suivante:

*„Le concours de l'Etat aux mesures prises par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel sont sans exclusive de celui de la personne handicapée, eu égard aux autres formations offertes sur le marché du travail ordinaire dont les formes et les modalités de règlement obéissent au droit commun.“*

*Concernant l'article 8 – Ajout sous l'article 19, 3ième paragraphe, deuxième tiret*

En cas de réorientation par la Commission d'orientation de l'ADEM du salarié handicapé des ateliers protégés vers le marché du travail ordinaire, la présente disposition prévoit d'étendre à l'employeur la notification qui est actuellement adressée au seul intéressé.

La Chambre de Commerce estime que cet ajout est cohérent avec l'approche retenue par les auteurs du présent projet de loi visant à améliorer l'employabilité des personnes en situation de handicap, en soulignant la nécessité d'associer les employeurs et les entreprises au processus d'intégration ou de réintégration professionnelles. Elle accueille favorablement cette initiative concrète qui, à son avis, devrait constituer un palier préliminaire vers la mise en réseau entre, d'une part, les offres mises à disposition par les entreprises à un moment donné et les compétences des intéressés et, faciliter la tâche des fonctionnaires et placeurs auprès de l'ADEM, d'autre part.

*Concernant l'article 9 – Modification de l'article 21 paragraphe 1er, 2ième alinéa de la Loi*

Cette disposition vise à remplacer la possibilité actuelle pour l'Etat d'apporter une participation financière au salaire du salarié handicapé, allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, par une participation financière de l'Etat à raison de cent (100) pour cent aux frais du salaire de base du salarié handicapé, engagé dans un atelier protégé.

La Chambre de Commerce apprécie l'effort budgétaire consenti par le Gouvernement en faveur des salariés handicapés en vue de favoriser au maximum l'insertion ou la réinsertion des personnes concernées vers des activités professionnelles et promouvoir leur inclusion sociale et leur indépendance économique. Ainsi, soutenus à l'avenir par une dotation financière à 100%, elle est d'avis que les ateliers protégés, en tant qu'organismes à vocation économique et sociale, seront désormais en mesure de se consacrer pleinement à leurs missions d'insertion d'accompagnement, de suivi de l'activité professionnelle des salariés handicapés, leur permettant éventuellement d'accéder aux emplois proposés sur le marché du travail ordinaire.

Elle reste néanmoins convaincue que les considérations budgétaires ne constituent qu'un aspect de l'intégration du salarié handicapé dans la société civile. Elle estime en effet que des considérations en

termes d'aides organisationnelles, techniques (infrastructures) et humaines devraient également soutenir l'accompagnement, tant des personnes handicapées que des entreprises, s'agissant du cadre de vie professionnel et être coordonnées au sein d'un dispositif-cadre, avec les mesures budgétaires proposées par le projet de loi sous avis, afin d'atténuer les discriminations existantes.

*Concernant l'article 10 – Ajout de deux alinéas 3 et 4 sous l'article 25 de la Loi*

*Article 25 alinéa 3*

La Chambre de Commerce note que les nouveaux alinéas 3 et 4 introduits sous l'article 25 visent à apporter une compensation financière au revenu de la personne gravement handicapée, habitant seule et qui doit s'acquitter d'un loyer pour le logement qu'elle occupe. Ces dispositions consistent en un complément de revenu puisqu'elles s'ajoutent aux dispositions existantes qui se limitent actuellement à préciser le montant du revenu mensuel garanti versé à la personne gravement handicapée et à adapter ce revenu en fonction de l'augmentation du revenu minimum garanti, conformément à la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Alinéa 2)

Par ailleurs, afin d'opérer une juste compensation, il est proposé de substituer à la référence à l'indice du coût de la vie, une majoration du revenu mensuel minimum, ne pouvant excéder 123,94 € et correspondant à la différence entre le loyer effectivement versé et le montant du revenu minimum mensuel (ou son adaptation).

La Chambre de Commerce est sensible au raisonnement des auteurs du présent projet de loi qui, dans l'exposé des motifs, se basent encore une fois, sur la théorie de la compensation financière pour étayer leurs arguments et justifier la nécessité d'un effort supplémentaire à consentir en faveur des personnes gravement handicapées, en vue de promouvoir leur indépendance économique et leur autonomie.

Sans mettre en doute la philosophie égalitaire que sous-tend cette proposition et, à l'instar de la participation financière de l'Etat à 100% concernant le salaire du revenu minimum de la personne handicapée (évoquée à l'article 9 ci-avant), elle s'interroge quant à la suffisance de dispositions de prise en charge financière.

La Chambre de Commerce s'étonne également du fait que le projet de loi sous avis ne précise pas la durée durant laquelle ce complément d'allocation de vie autonome sera perçu par la personne gravement handicapée. En effet est-il dans l'intention des auteurs d'envisager un tel complément de manière illimitée ou bien pour une durée précise, éventuellement renouvelable, et quelles seraient les conditions de recevabilité? A titre de comparaison, elle donne à considérer le régime applicable en France, au complément d'aide à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), dans le cadre de l'aide à l'autonomie<sup>4</sup>.

Elle souligne également que le projet de loi sous avis ne renseigne pas davantage sur le fait de savoir si cette allocation est cumulable avec d'autres ressources telles qu'une pension d'invalidité accident par exemple, selon que celle-ci est attribuée à titre temporaire ou permanent. Dans ces conditions, il est permis de se demander si ladite allocation sera versée dans tous les cas de figure.

*Concernant l'article 11*

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

*Concernant l'article 12 – Ajout d'un nouvel article 27bis sous la Loi*

Cette disposition précise que le revenu versé aux personnes gravement handicapées est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq années au moins. La part des cotisations versées respectivement par l'employé et par l'employeur au titre de l'assurance-pension seront imputées sur le Fonds national de solidarité (FNS).

La Chambre de Commerce rejoint les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles qui justifient l'alignement des régimes d'assurance-pension par le fait que le montant brut du revenu pour personne gravement handicapée correspond au montant du revenu minimum garanti (RMG). Partant,

<sup>4</sup> L'aide à l'autonomie est accordée pour une durée de 1 à 5 ans et peut être portée à 10 ans dans certains cas.

il semble logique de soumettre, en ce qui concerne l'assurance pension, les personnes gravement handicapées au même régime, que celui défini à l'article 18 alinéa 3 de la loi du 29 avril 1999, telle que modifiée, portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, sous le titre de l'allocation complémentaire.

Cet article précise en outre que l'assiette de cotisation mensuelle due par l'employeur et l'employé au titre de l'assurance-pension, est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant les articles 13 et 14*

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

#### *Concernant l'article 15 – Ajout d'un nouvel article 36bis sous la Loi*

Cette disposition introduit en faveur des personnes atteintes d'une maladie évolutive un régime dérogatoire à celui introduit à l'article L. 234-61 du Code du Travail qui fixe à quatre-vingts (80) jours maximum la durée totale du congé de formation auquel peuvent prétendre les bénéficiaires au cours de leur carrière professionnelle (et de vingt jours maximum sur une période de deux ans), les salariés désirant suivre de leur propre initiative et à titre individuel, des actions de formation de l'entreprise, (indépendamment de leur participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise).

En raison de la nature de leur handicap, les personnes présentant un grave handicap et qui nécessitent de suivre des formations spécifiques afin d'assurer, soit leur maintien dans l'emploi, soit leur employabilité pourront, sur avis favorable de la commission consultative, se voir attribuer un nombre de jours de congé-formation supplémentaires, indépendamment du nombre d'heures investies dans la formation.

La Chambre de Commerce admet la nécessité de garantir à ces personnes des conditions spécifiques particulièrement souples susceptibles de faciliter la prise d'un congé-formation par le salarié visé. Pour autant, s'il est tenu compte de l'article 3 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 1er septembre 2008 précisant les modalités d'application du congé individuel de formation, l'employeur ne peut différer qu'une seule fois la date du départ en congé de formation qui lui a été proposée par le salarié-bénéficiaire lorsque celui-ci estime que le départ du salarié pourrait être préjudiciable à la bonne marche du service ou bien, en raison de l'absence simultanée d'autres effectifs.

Elle se demande par conséquent, au regard de cette clause, si en pratique, le droit à un nombre de jours illimité de congé-formation pour ce type de salarié, même en dehors de toute considération de productivité, est bien compatible avec les aspects pratiques de l'organisation du travail, que le travail du salarié concerné s'effectue dans une entreprise du marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé, étant donné que par ailleurs, un autre des objectifs du projet de loi, vise l'intégration du salarié dans le milieu professionnel. Par conséquent, elle plaide en faveur d'un assouplissement de la limite de report de ce congé en fonction des besoins de l'entreprise.

Elle suggère par conséquent aux auteurs du présent projet de loi l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 3 du règlement-grand-ducal mentionné ci-avant libellé comme suit

*„Pour les travailleurs atteints d'une maladie évolutive, le congé-formation ne pourra excéder deux reports consécutifs sur une période de deux ans, suite à un avis négatif de l'employeur.“*

#### *Concernant les articles 16 à 18*

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions de texte.

